



Quand, pourquoi et comment modifier ses règlements généraux ?

MISE EN SITUATION

Tel que le prévoient ses règlements généraux, l'organisme à but non lucratif *Travailleurs-Unis* compte six administrateurs. Suite à une campagne d'information sur la nature de ses activités, la demande du public pour les services de l'organisme augmente considérablement. *Travailleurs-Unis* est ravi de pouvoir s'impliquer davantage dans sa communauté, mais il craint que sa structure admi-

nistrative actuelle ne lui permette pas de gérer adéquatement ce surplus d'activités. Le conseil d'administration (C.A.) vient à la conclusion que l'ajout de deux administrateurs est nécessaire pour la bonne gestion des opérations de l'organisme. Quelles procédures doivent être suivies pour modifier les règlements généraux à cet effet ?

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

L'importance et les effets des règlements généraux

Les règlements généraux d'un organisme sont, en quelque sorte, sa constitution. Ils déterminent le cadre général à l'intérieur duquel l'organisme exerce ses activités quotidiennes, au même titre que les lettres patentes déterminent la mission et les orientations de celui-ci. Les institutions financières, plusieurs instances administratives et les bailleurs de fond vont souvent demander à consulter les règlements généraux afin de s'informer de la gestion de l'organisme.

Les règlements doivent toujours être à jour pour cautionner les actions des administrateurs. Par conséquent, il est primordial de ne pas négliger leur modification lorsque les circonstances le requièrent.

Distinction règlement / résolution

Afin de comprendre quand, pourquoi et comment modifier ses règlements généraux, il importe d'abord de saisir la différence entre les règlements et les résolutions :

- Les **règlements généraux** sont des règles écrites qui gouvernent la régie interne de l'organisme, soit son état et sa structure. Leur adoption requiert la participation de deux paliers de pouvoir : le C.A. adopte le règlement par résolution puis les membres l'approuvent. Les règlements doivent être conformes aux lettres patentes de l'organisme ainsi qu'aux lois applicables. Ils sont permanents et d'application constante.

- Les **résolutions** régissent quant à elles les affaires quotidiennes de l'organisme. Elles constituent la manière dont le C.A., le comité exécutif ou les membres s'expriment sur diverses questions. Elles ont une portée ponctuelle et ne s'appliquent en général qu'à un seul acte.

Leur importance

Il ne faut pas sous-estimer l'importance des règlements généraux. La loi donne naissance à l'organisme mais lui laisse le soin de formuler ses propres règles de conduite, à travers l'adoption de règlements généraux. L'absence de ces règlements condamnerait l'organisme et ses membres à l'incertitude et l'arbitraire.

Leurs effets

À compter de leur entrée en vigueur, ils lient tous les membres et administrateurs de l'organisme. Ceux-ci sont réputés connaître les règlements généraux, de telle sorte qu'ils ne peuvent se libérer de leurs effets en invoquant leur ignorance. Résultat, toute infraction aux dispositions des règlements peut être reprochée à un membre ou un administrateur. La situation est différente pour les tiers qui traitent avec l'organisme. Ils ne sont pas réputés connaître les règlements. Par conséquent, une infraction ne pourra leur être opposée que s'ils avaient préalablement pris connaissance des règlements.



Quand, pourquoi et comment modifier ses règlements...

Finalement, notons que les règlements constituent en quelque sorte un contrat entre l'organisme et ses membres. Ces derniers pourront donc se plaindre en justice si ce contrat n'est pas respecté par les administrateurs, ou encore contester la validité des règlements qui vont à l'encontre de la mission de l'organisme, telle que consignée dans ses lettres patentes.

La modification des règlements généraux

Quand et Pourquoi?

Il est nécessaire de modifier, par règlement, toute matière affectant l'état et la structure de l'organisme. Plus précisément, l'article 91 de la *Loi sur les compagnies* prévoit que les administrateurs peuvent adopter des règlements pour régir les objets suivants :

- Le nombre des administrateurs, la durée de leur charge et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;
- La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, dirigeants et représentants de l'organisme, le cautionnement à fournir par eux à l'organisme, et leur rémunération;
- L'époque et le lieu des assemblées annuelles de l'organisme, la convocation des assemblées régulières et spéciales du C.A. et de l'organisme, le quorum et la manière de procéder à ces assemblées;
- L'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;
- La conduite des affaires de l'organisme sous tous autres rapports.

La *Loi sur les compagnies* ne requiert pas qu'un règlement soit adopté chaque fois que les administrateurs agissent sur un des objets énumérés ci-haut. Dans la plupart des cas, les règlements fixent un cadre général à l'intérieur duquel les administrateurs agissent par résolutions. C'est donc seulement lorsque l'on souhaite apporter une modification à ce cadre que l'adoption d'un nouveau règlement est requise.

Les règlements généraux de l'organisme Dé-Jeûner prévoient que les administrateurs peuvent convoquer une assemblée spéciale des membres par simple résolution. Le règlement précise que l'avis de convocation doit être envoyé au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée. Dé-Jeûner désire allonger ce délai car plusieurs se sont plaint de sa trop courte durée. Ce changement devra être effectué par l'adoption d'un nouveau règlement car il modifie la structure à l'intérieur de laquelle les assemblées sont convoquées.

Comment?

La seule façon pour les administrateurs de révoquer, modifier ou remettre en vigueur un règlement est par l'adoption d'un nouveau règlement, suivant la procédure habituelle. Chaque nouveau règlement adopté par le conseil d'administration doit être ratifié par les membres pour demeurer en vigueur.

Cette ratification peut avoir lieu à deux moments :

- 1) Au plus tôt, lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cet effet;
- 2) Au plus tard, lors de l'assemblée annuelle des membres suivante.

Attention ! Lors de l'assemblée des membres, ceux-ci peuvent accepter ou refuser le règlement soumis par le C.A. mais ils n'ont pas la possibilité d'y apporter quelques modifications que ce soit. S'ils refusent le règlement proposé, celui-ci est caduc pour l'avenir et le C.A. devra soumettre une nouvelle version, pour approbation des membres, à une prochaine assemblée. Si le règlement n'est ratifié ni lors de l'assemblée spéciale, ni lors de l'assemblée annuelle des membres, il cesse d'être en vigueur à compter de la clôture de l'assemblée annuelle.



Recherche et rédaction : Centre québécois du droit de l'environnement
Montage : Communications Terre-à-Terre



Avec la participation du gouvernement du Canada

